

GE_GERICHTE A/4481/2011 vom 29. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4481_2011

FR: GE_GERICHTE A/4481/2011 du 29 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE A/4481/2011 del 29 gennaio 2013

Regeste

; REGISTRE PUBLIC ; DOMICILE EFFECTIF ; SÉJOUR ; RÉSIDENCE HABITUELLE
| Différence entre la notion de domicile civil au sens du code civil suisse et de l'établissement au sens de la loi sur l'harmonisation des registres des habitants (LHR). Selon la LHR, seule la résidence effective est de nature à constituer l'établissement. Dans le cas d'espèce, l'enfant mineur qui habite chez son père avec l'accord de sa mère, détentrice de l'autorité parentale, et l'aval de l'autorité tutélaire est considéré établi au domicile du père sans qu'il soit nécessaire de déterminer s'il y a eu changement du domicile civil de l'enfant. C'est à juste titre que l'OCP a inscrit comme adresse de l'enfant celle du père de ce dernier dans le registre des habitants du canton de Genève. Rejet du recours interjeté par la mère. | LHR.3 ; CCS.23 ; CCS.25

Erwägungen

E. 1

1) Madame X_____, née le _____ 1951, est domiciliée _____, chemin Z_____ depuis le 15 novembre 2003.

E. 2

2) Elle a eu deux enfants, O_____, né le _____ 1997, et R_____ né le _____ 2003. Ils ont tous deux été reconnus par leur père, Monsieur Y_____, avec lequel Mme X_____ a vécu maritalement.

E. 3

3) Les parents se sont séparés le 1^{er} août 2006, M. Y_____ déplaçant son domicile _____, chemin S_____ à Bernex, et, depuis le 1^{er} août 2007, _____, rue T_____ à Confignon.

E. 4

4) Le 6 décembre 2006, M. Y_____ a requis du Tribunal tutélaire la fixation de son droit de visite, l'instauration d'une curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles.

E. 5

5) Au cours de la procédure, le service de protection des mineurs a préconisé un retrait de la garde d'O_____ à sa mère et le placement de l'enfant chez son père. Un expert psychiatre a ensuite évalué la situation d'O_____ et, plus généralement, celle de la famille. Dans son rapport du 17 septembre 2008, il a conclu qu'une mesure de retrait de garde d'O_____ à sa mère ne serait pas dans l'intérêt du mineur et que les modalités actuelles des relations entre l'enfant et son père étaient adéquates. Entendu par le Tribunal tutélaire, l'expert a confirmé

que les deux enfants étaient en souffrance en raison des déchirements opposant leurs deux parents.

E. 6

6) Par ordonnance du 6 janvier 2009, le Tribunal tutélaire a réservé un droit de visite à M. Y_____, qu'il a organisé, maintenu une mesure de curatelle de surveillance des relations personnelles entre les enfants et leur père et instauré une curatelle d'assistance éducative en faveur de ceux-ci. Cette décision est entrée en force.

E. 7

7) Le 10 novembre 2009, le curateur d'O_____ a informé le Tribunal tutélaire que celui-ci vivait chez son père depuis le 4 octobre 2009, avec l'accord de la mère et que les parents avaient entamé une démarche de médiation en vue de signer une convention.

E. 8

8) Le 21 janvier 2010, le Tribunal tutélaire a rendu une décision dont le dispositif est le suivant : «

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.